



## ALERTE COLLECTIVE par le médecin du travail

### CONTEXTE

La loi n°2011-287 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail a donné aux médecins du travail un outil d'alerte médicale formalisée permettant une action de prévention collective de risques professionnels de plus en plus utilisée par les médecins du travail.

### OBJECTIF DE L'ALERTE

L'objectif est d'apporter à l'employeur des arguments (indicateurs) objectifs attirant son attention sur un ou des risques importants pour la santé des salariés, nécessitant des actions de prévention immédiates.

Cette procédure trace l'alerte et la rend visible aux acteurs en santé au travail tant internes qu'externes à l'entreprise.

Ces risques peuvent être de diverses natures (risque psycho-sociaux, risques chimiques, risque de chute de hauteur...) et concernent un collectif de travail.

L'alerte est réalisée lorsque le médecin du travail a épuisé tous les autres moyens d'actions (rencontres directes, courriers) et que l'employeur ne prend pas en considération son argumentaire. Ce dernier levier d'action a une dimension juridique importante.

### QUAND EMETTRE UNE ALERTE ?

L'émission d'une alerte médicale est à l'appréciation du médecin du travail. Elle est réalisée sur des événements ou situations de travail qu'il jugera comme grave du fait des risques potentiels ou avérés pour la santé des salariés.

Le médecin du travail possède en effet une vue globale de la situation par les retours qui lui sont fait (plaintes des salariés, signalements de la part des délégués du personnel ou du CSE), mais également par sa connaissance de l'entreprise et de l'historique qui lui est propre.

### QUE CONTIENT UNE ALERTE ?

L'alerte médicale relate très concrètement ce qu'a compris et constaté le médecin du travail des difficultés de réalisation du travail et l'impact que cela a pour la santé des salariés, tout en respectant le secret professionnel.

Les arguments doivent être basés sur des éléments objectifs, constatés, issus des examens médicaux, des entretiens infirmiers et des constats éventuels sur le milieu de travail. Le médecin du travail n'est le plus souvent pas en mesure d'affirmer des choses mais plutôt de donner des pistes sur ce qui pose problème dans les situations de travail.

Ces constats, toujours présentés de façon collective, peuvent être les suivants (exemple RPS) :

➤ augmentation :

- des visites spontanées auprès du médecin du travail ;
- du temps nécessaire d'écoute lors des visites médicales et entretiens infirmiers ;
- du nombre de salariés exprimant des plaintes par rapport à leur situation de travail ;
- du nombre d'orientations médicales ;
- du nombre d'inaptitudes ou demandes d'aménagements de poste ;
- de la fréquence et de la gravité des incidents conflictuels sur le lieu de travail...

➤ aggravation des indicateurs de santé (TMS - troubles cardio-vasculaires- troubles du sommeil, anxiété, dépression, pratiques addictives...)

➤ les principales difficultés dont les salariés font état dans le cadre du vécu de leur travail touchent à l'organisation du travail, aux conditions de travail, et/ou à l'ambiance de travail ou aux relations de travail...

Après ces constats, le médecin du travail propose son appui ainsi que celle de son équipe pluridisciplinaire à l'entreprise.

## SUITES DONNEES AU COURRIER D'ALERTE

L'employeur doit annexer ce courrier à la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail. **Ce courrier doit être transmis par l'employeur**, avec sa réponse argumentée en particulier s'il ne tient pas compte des préconisations faites par le médecin du travail, au CESE ou, à défaut, aux délégués du personnel, **à l'agent de contrôle de l'inspection du travail**, au médecin inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## REFERENCES DES TEXTES

### Article L. 4624-9 :

I.- Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.- Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.- Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises au comité social et économique, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

**Document conçu par les membres du réseau des intervenants en prévention des RPS institué par l'action n° 8 du Plan Régional Santé au Travail 2016-2020**

## INFORMATION DE L'AGENT DE CONTROLE OU CONTROLEUR CARSAT



**C'est à l'employeur d'informer ces agents de l'existence d'une alerte collective**, cependant, cela est rarement le cas.

L'inspecteur du travail ou le contrôleur va donc soit trouver le document en annexe de la fiche d'entreprise que l'employeur tient à sa disposition, soit par une voie indirecte.

Le médecin du travail ne peut en effet transmettre directement le courrier d'alerte aux services de la Direccte ou de la CARSAT, il doit d'une part respecter le secret professionnel qui couvre les données individuelles de santé et les données collectives sur l'entreprise et d'autre part cultiver la relation de confiance développée avec l'entreprise pour remplir au mieux ses missions.

Cependant, Le médecin du travail peut consulter ou alerter le médecin inspecteur du travail sur des difficultés qu'il rencontre dans une entreprise sans déroger à ses obligations déontologiques.

Le médecin inspecteur pourra conseiller le médecin du travail, l'aider à rédiger un document ou lui proposer une visite conjointe.

Le médecin inspecteur du travail et le médecin du travail apprécieront ensemble les suites à donner à cette intervention. S'ils arrivent à la conclusion de la nécessité d'informer ou de solliciter l'inspecteur du travail ou le contrôleur CARSAT, cette démarche devra être faite par le médecin inspecteur du travail.

Les intervenants tels qu'agents de contrôle et contrôleur de prévention CARSAT sont, soit destinataires par l'intermédiaire de l'employeur de l'alerte collective, soit ils ont accès aux documents tel que la fiche d'entreprise par demande à l'employeur. C'est à ces agents de voir quelles suites il estime judicieux de donner à ces informations.